

GE_GERICHTE ACPR/278/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_278_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/278/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/278/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; cf. aussi ACPR/700/2022 du 7 février 2022 consid. 1.2.3 en matière d'infraction à l'art. 292 CP).

- 9/17 - P/27372/2024 En effet, bien que l'infraction à l'art. 292 CP ne protège pas directement ses intérêts, mais l'intérêt collectif en première ligne, la recourante est la bénéficiaire de l'interdiction sanctionnée par l'art. 292 CP, dont la violation revêt pour elle une certaine gravité comme l'a relevé le Tribunal de première instance, lequel a retenu un risque de préjudice difficilement réparable qui pourrait résulter d'un risque d'atteinte à ses droits découlant de l'IMA et du MoU. Le recours est ainsi recevable.

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante se plaint de la nature de la décision; selon elle, le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière au regard des investigations menées. Elle lui reproche aussi de ne pas lui avoir transmis les écritures des mis en cause, respectivement de ne pas avoir recueilli sa détermination, avant de rendre l'ordonnance querellée, violant ainsi son droit d'être entendue.

3.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme "immédiatement" indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du

rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1). Le ministère public peut néanmoins procéder à certaines vérifications. Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP). Il peut aussi procéder à ses propres constatations (art. 309 al. 1 let. a CPP), ce qui comprend le droit de consulter les

- 10/17 - P/27372/2024 fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il peut demander à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2). Le ministère public ne peut, en revanche, ordonner des mesures de contrainte ou procéder lui-même à des auditions sans ouvrir une instruction, dans la mesure où il s'agit d'actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées (art. 196 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2013 du 8 décembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. En l'occurrence, après réception de la plainte, le Ministère public l'a transmise aux mis en cause afin qu'ils se déterminent sur celle-ci. Cet acte, en tant qu'il se limitait à demander aux personnes mises en cause "une simple prise de position", n'impliquait pas l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, comme exposé au considérant précédent. Le grief sera donc rejeté. 3.2.1. Si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit. Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_89/2022 précité consid. 2.2; 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3). 3.2.2. En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, de sorte que le Ministère public était dispensé d'entendre la recourante avant de prononcer sa décision querellée. En tout état, la précitée a pu faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – les arguments qu'elle estimait pertinents, de sorte que son droit d'être entendue a été pleinement respecté à cet égard.

E. 4

La recourante invoque également une violation de son droit d'être entendue, en tant que le Ministère public ne se serait pas prononcé sur les arguments développés dans ses déterminations spontanées du 9 mai 2025.

- 11/17 - P/27372/2024

E. 4.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF

146 II 335 consid. 5.1; 143 IV 40 consid. 4.3.4; 142 II 154 consid. 4.2). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 4.2

In casu, il n'apparaît pas que la motivation du Ministère public sur les éléments topiques soit déficiente. Elle a, du reste, permis à la recourante de contester la décision dans le cadre de son recours et, à la Chambre de céans, d'exercer son contrôle. En tout état, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et la recourante a pu à nouveau faire valoir ses moyens devant elle, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue serait, quoi qu'il en soit, considérée comme étant réparée.

Infondé, ce grief sera rejeté.

E. 5

La recourante considère qu'au vu des soupçons suffisants d'infraction à l'art. 292 CP, le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 5.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7).

- 12/17 - P/27372/2024

E. 5.2

L'art. 292 CP punit de l'amende quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Cette disposition tend à assurer, par la menace pénale, le respect des ordres valablement donnés par l'autorité compétente. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Cette exigence de précision est une conséquence du principe "nullum crimen sine lege" de l'art. 1 CP (ATF

127 IV 119 consid. 2a). Le comportement punissable consiste, pour le destinataire de la décision, à ne pas respecter l'injonction comminatoire, à savoir à ne pas se conformer à la décision de l'autorité (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 23 ad art. 292).

E. 5.3

En l'espèce, les parties se reprochent mutuellement, sur le plan civil, de ne pas avoir respecté les accords passés entre elles, notamment les clauses de non-sollicitation. Dans ce contexte, les mesures superprovisionnelles et provisionnelles prononcées par le Tribunal de première instance, sous menace de l'art. 292 CP, interdisent – avant tout et surtout – aux mis en cause de démarcher activement des clients de la recourante, acte susceptible d'entraîner pour celle-ci un préjudice difficilement réparable. À teneur des éléments du dossier, il apparaît qu'entre les 31 mai et 8 octobre 2024, la recourante a reçu plusieurs instructions de D_____ LTD demandant de clôturer des comptes de clients ouverts en ses livres ou de transférer leurs actifs en dépôt. Les clients concernés avaient souscrit au "New Servicing Model" mis en place selon le MoU du 6 juin 2023 et choisi D_____ LTD comme leur gérant et représentant auprès de la Banque. La recourante soutient que l'usage d'un formulaire préédigé constitue un indice de démarchage d'une clientèle et soulève que huit des relations clôturées l'avaient été en faveur d'un actionnaire de D_____ LTD. Cela étant, elle ne démontre pas que les mis en cause auraient été à l'origine des résiliations litigieuses, seul élément prohibé par les ordonnances du Tribunal de première instance. Cela paraît d'autant moins vraisemblable que, par courrier du 18 avril 2024, la recourante a elle-même informé les clients dont les avoirs en dépôt auprès d'elle étaient gérés par D_____ LTD, qu'elle mettait fin à sa relation d'affaires avec cette société. Elle leur proposait plusieurs choix afin d'assurer la continuité de la gestion de leurs

- 13/17 - P/27372/2024 avoirs. Il ne peut dès lors être exclu qu'à réception de ce courrier, les clients aient de leur propre chef contacté leur gérant auprès de D_____ LTD et demandé de transférer leurs actifs dans un autre établissement pour ne pas perdre leur gestionnaire. Le fait que la recourante n'ait ni mentionné ni produit ce courrier à l'appui de sa plainte – même s'il était mentionné dans l'ordonnance du Tribunal de première instance – renforce d'ailleurs la vraisemblance du constat qui précède. Il n'existe ainsi pas de soupçons suffisants que les mis en cause aient "incité ou encouragé" les clients concernés à mettre fin à tout rapport contractuel avec la recourante, tels que requis par les ordonnances du Tribunal de première instance. Il s'ensuit qu'il n'existe pas d'indices suffisants que les intéressés auraient enfreint les injonctions à leur encontre, même en exécutant les instructions de leurs clients de transférer leurs avoirs dans d'autres établissements bancaires. Aucun autre acte d'enquête n'apparaît, en outre, susceptible d'apporter des éléments objectifs permettant de modifier le constat qui précède. La position des parties est déjà connue de l'autorité, de sorte que l'audition de C_____ n'apporterait aucun élément inédit pour l'éclaircissement des faits litigieux. Quant à la production des pièces requises, elle ne paraît pas susceptible d'apporter des éléments décisifs, compte tenu des déclarations des intéressés et du fait que la recourante ne conteste pas avoir adressé aux clients le courrier du 18 avril 2024. Par ailleurs, la nature contraventionnelle et le contenu des informations à obtenir rendrait disproportionné l'envoi de commissions rogatoires visant à auditionner les clients concernés. La recourante ne le sollicite du reste pas. Le recours est donc infondé sur ce point.

E. 6

La recourante conteste l'application de l'action récursoire.

E. 6.1

L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette action tend au remboursement des frais de la procédure et, le cas échéant, des indemnités et de la réparation morale allouées au prévenu acquitté. La collectivité ne doit user de l'action récursoire qu'avec retenue; elle est néanmoins autorisée à réclamer le remboursement des frais à celui qui a saisi l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_944/2015 du 25 mai 2016 consid. 5; 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1).

- 14/17 - P/27372/2024 Une action récursoire entre ainsi en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2) commise sous la forme d'une machination astucieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP ou d'une plainte pénale déposée à la légère ("leichtfertige Anzeige"; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerischen Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 420). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 2.2; ACPR/182/2024 du 12 mars 2024 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, la mise à la charge de la recourante des frais de la procédure (CHF 1'530.-) et des indemnités dues aux mis en cause pour leurs frais de défense (CHF 3'891.60 chacun) par le biais de l'action récursoire ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il ressort du dossier que la recourante a déposé plainte contre les mis en cause alors qu'il ressortait du courrier du 18 avril 2024, non mentionné dans sa plainte et qu'elle n'a pas produit, que cette lettre pouvait être à l'origine des contacts entre les clients et les mis en cause. L'intéressée ne pouvait ainsi ignorer que les clients avaient de leur propre chef contacté D_____ LTD, ce qu'elle a omis de préciser dans sa plainte. Il en découle que l'intéressée a, au moins par négligence grave, provoqué l'ouverture injustifiée d'une procédure pénale. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que l'ordonnance du Tribunal de première instance du 2 septembre 2024 faisait état du courrier du 18 avril 2024 n'apparaît pas suffisant pour exclure qu'elle ait agi de manière infondée, dès lors que représentée par un avocat, il lui appartenait de mentionner et produire cet élément de fait décisif pour la conduite de l'instruction. Ainsi, si la plainte avait été rédigée conformément à ce que savait la recourante, le Ministère public n'aurait vraisemblablement pas demandé des déterminations aux mis en cause. Il s'ensuit que son attitude a joué un rôle essentiel et causal dans les indemnités que doit supporter l'État à l'égard des mis en cause. Par conséquent, une action récursoire en faveur de l'État de Genève à l'encontre de la recourante est justifiée selon l'art. 420 al. 1 let. a CPP.

E. 7

décembre 2023 consid. 2.2). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad. art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d).

E. 7.1

La recourante ne soulève aucun grief sur la quotité des frais mis à sa charge. Le montant retenu par le Ministère public sera, partant, confirmé.

E. 7.2

Elle conteste toutefois la quotité des indemnités dues aux mis en cause pour leurs frais de défense, laquelle devrait être réduite de moitié en raison de la similarité des écritures déposées.

- 15/17 - P/27372/2024

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/950/2023 du

E. 7.2.2

En l'occurrence, les notes d'honoraires produites par les mis en cause ont été réduites par le Ministère public, notamment au motif que les observations de B_____ étaient "similaires à celles rédigées par le conseil de C_____" [cf. ordonnance querellée, p. 5]. L'élément de la similitude des écritures soulevé par la recourante a ainsi déjà été pris en compte par le Ministère public dans son ordonnance querellée. Le fait que C_____ n'ait pas produit d'état de frais "détaillé" ne permet, par ailleurs, pas à lui seul de remettre en cause la quotité de l'indemnité fixée ex aequo et bono, à son égard, par l'autorité intimée. Cette dernière s'est, pour ce faire, basée sur une durée d'activité identique à celle retenue pour B_____, ce qui ne paraît pas critiquable. De surcroît, la durée de 8 heures retenue par le Ministère public pour l'activité déployée par chacun des conseils des mis en cause apparaît adéquate et conforme aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'indemnisation des frais de défense, de sorte qu'il n'y a pas de raison justifiant de s'éloigner de son appréciation. Partant, la quotité des indemnités fixées en première instance ne sera pas modifiée.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

- 16/17 - P/27372/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.